



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 3

Traitement au Canada des réfugiés
au sens de la Convention outre-
frontières et les personnes protégées
à titre humanitaire outre-frontières

Partie 1 (Générale)

Partie 1 (Générale)

Date plus récente des changements: 2003-11-14

Mises à jour du chapitre

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Objet du chapitre | 1 |
| 2 | Objectifs du programme | 2 |
| 2.1 | Composante humanitaire du programme d'immigration | 2 |
| 3 | Loi et Règlement | 3 |
| 3.1 | Formulaires | 8 |
| 4 | Pouvoirs délégués | 10 |
| 4.1 | Fondé de signature | 10 |
| 5 | Politique ministérielle | 11 |
| 5.1 | Contexte | 11 |
| 5.2 | Accords en matière d'immigration | 12 |
| 5.3 | Accord Canada-Québec | 12 |
| 6 | Définitions | 14 |
| 6.1 | Admissibilité | 14 |
| 6.2 | Initiatives mixtes | 14 |
| 6.3 | Relations de conjoints de fait | 14 |
| 6.4 | Répondant communautaire | 14 |
| 6.5 | Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) | 14 |
| 6.6 | Partenariat de parrainage | 14 |
| 6.7 | Groupe constitutif (GC) | 15 |
| 6.8 | Réfugié au sens de la Convention | 15 |
| 6.9 | Catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR) | 15 |
| 6.10 | Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) | 16 |
| 6.11 | Personnes à charge de fait | 16 |
| 6.12 | Personnes à charge | 17 |
| 6.13 | Demandes de destination-jumelage (DDJ) | 17 |
| 6.14 | Destination | 18 |
| 6.15 | Solution durable | 18 |
| 6.16 | Recevabilité | 19 |
| 6.17 | Membre de la famille | 19 |
| 6.18 | Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) | 19 |
| 6.19 | Fraude | 20 |
| 6.20 | Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) | 20 |
| 6.21 | Groupe de cinq (G5) | 20 |
| 6.22 | Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC) | 21 |
| 6.23 | Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) | 21 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 6.24 | Organisation internationale pour les migrations (OIM) | 22 |
| 6.25 | Programme d'aide conjointe (PAC) | 22 |
| 6.26 | Le Centre de jumelage (CJ) | 22 |
| 6.27 | Une transmission-préavis d'arrivée (TPA) | 23 |
| 6.28 | Délai prescrit d'un an | 24 |
| 6.29 | Plus-payé dans le cadre du PAR | 24 |
| 6.30 | Biens personnels | 24 |
| 6.31 | Parrainage privé de réfugiés | 24 |
| 6.32 | Formulaire de demande de chèque du PAR | 25 |
| 6.33 | Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR) | 25 |
| 6.34 | Rétablissement | 25 |
| 6.35 | Programme d'aide au rétablissement (PAR) | 26 |
| 6.36 | Migration secondaire | 26 |
| 6.37 | Réfugiés autonomes | 26 |
| 6.38 | Fournisseurs de services (FS) | 27 |
| 6.39 | Catégorie des personnes de pays source (RS) | 27 |
| 6.40 | Liste des pays source (Annexe 2) | 28 |
| 6.41 | Réfugiés ayant des besoins particuliers | 28 |
| 6.42 | Le répondant | 29 |
| 6.43 | Parrainage par des répondants (parrainage nommé) | 29 |
| 6.44 | Entente de parrainage | 29 |
| 6.45 | Signataires d'entente de parrainage (SEP) | 29 |
| 6.46 | Rupture de l'engagement de parrainage | 30 |
| 6.47 | Acte de défaut à l'égard d'un parrainage | 30 |
| 6.48 | Engagement de parrainage | 30 |
| 6.49 | Retrait de l'engagement de parrainage | 30 |
| 6.50 | Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) | 30 |
| 6.51 | Mineurs non accompagnés | 31 |
| 6.52 | Besoin urgent de protection | 31 |
| 6.53 | Programme de protection d'urgence (PPU) | 31 |
| 6.54 | Parrainage désigné par un bureau des visas (parrainage inconnu) | 32 |
| 6.55 | Vulnérable | 32 |
| 6.56 | Programme « femmes en péril » (FEP) | 32 |
| 7 | Destination des réfugiés | 34 |
| 7.1 | Présentation des DDJ | 34 |
| 7.2 | Destinataire des DDJ | 34 |
| 7.3 | Processus de la détermination de la destination | 34 |
| 7.4 | Cas de PAC et de parrainage désigné par un bureau des visas | 35 |
| 7.5 | Tentative infructueuse de jumelage | 36 |
| 7.6 | Durée d'une DDJ | 36 |
| 7.7 | Centre de jumelage | 36 |
| 8 | Voyage du réfugié | 37 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 8.1 | Traitement d'une transmission-préavis d'arrivée (TPA) | 37 |
| 8.2 | Documents de voyage | 38 |
| 8.3 | Rôle du Centre de jumelage et du fournisseur des services au PDE | 38 |
| 9 | Programme du délai prescrit d'un an | 40 |
| 9.1 | Conditions d'admissibilité | 40 |
| 9.2 | Changements dans le STIDI et le SSOBL | 40 |
| 9.3 | Traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur | 40 |
| 10 | Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et assurance maladie | 41 |
| 10.1 | Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) : Admissibilité | 41 |
| 10.2 | Information des clients | 41 |
| 10.3 | Formulaires du PFSI | 41 |
| 10.4 | Information sur le formulaire (IMM 1442B) du PFSI | 42 |
| 10.5 | Délivrance des documents du PFSI | 42 |
| 10.6 | PFSI - Réfugiés parrainés par le secteur privé | 43 |
| 10.7 | Les réfugiés parrainés par le secteur privé continuent d'être admissibles pour les avantages limités pour une durée de 12 mois après leur arrivée au Canada. Délivrance des prolongations | 44 |
| 10.8 | Éviter les intervalles creux | 44 |
| 10.9 | Renouvellement des certificats perdus | 44 |
| 10.10 | Facturation | 44 |
| 11 | Prêts et contributions pour immigration | 45 |
| 12 | Rapatriement volontaire | 46 |
| 12.1 | Documents de voyage | 46 |
| 12.2 | Coûts du voyage | 46 |
| 12.3 | Conseiller les candidats au rapatriement qui ont fait une demande de rapatriement | 46 |
| 12.4 | Processus de rapatriement | 47 |
| 12.5 | Traitement d'une demande de rapatriement | 47 |
| 12.6 | Rapatriement approuvé | 48 |
| 12.7 | Dettes en souffrance | 49 |
| 12.8 | Notification du bureau des visas responsable au pays de rapatriement | 50 |
| 12.9 | Motifs derrière le refus d'assistance lors d'une demande de rapatriement volontaire | 50 |

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2003-11-14

Des changements majeurs ont été apportés partout dans le chapitre IP 3 - Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Nous vous conseillons donc de renoncer à consulter les anciennes versions de ce chapitre et de vous référer plutôt à la version qui apparaît maintenant dans CIC Explore.

Les changements majeurs apportés à ce chapitre comprennent les éléments suivants :

Partie 1 - Générale

Ajouté la définition de relations de conjoints de fait (Section 6.3), répondant communautaire (Section 6.4, personnes à charge (Section 6.12), solution durable (Section 6.13), recevabilité (Section 6.14), organisation internationale pour les migrations (Section 6.20), programme d'aide au rétablissement (Section 6.31).

Éliminé les définitions pour « fardeau excessif pour les services de santé » et « plan préapprouvé ».

Simplifié la définition de « membre de la famille » (Section 6.15).

Modifié les définitions de « réfugiés ayant des besoins particuliers » (Section 6.37), « rupture de l'engagement de parrainage » (Section 6.42), « acte de défaut à l'égard d'un parrainage » (Section 6.43).

Reformulé l'information de « Personnes à charge de fait » dans la Section 6.11.

Amélioré la Section 7 sur la « Destination des réfugiés ».

Éliminé l'information en double concernant l'administration PFSI dans la Section 10.

Partie 2 – Programme d'aide au rétablissement (PAR)

Des modifications mineures dans la Section 15.4 « Achat de biens de luxe », Section 16.7 « Allocation pour les vêtements », Section 16.8 « Allocation pour le début des classes », Section 16.11 « Allocation pour les besoins essentiels du ménage », Section 16.17 « Frais funéraires », Section 17.1 « Comment calculer le montant du chèque initial d'aide à l'établissement », Section 17.4 « Partage de logement », Section 18.8 « Dépenses de transit ».

La première phrase dans la Section 16.14, la Section 16.15 et la Section 16.16 est modifiée : « on peut approuver » ce lit maintenant « on doit approuver ».

Éliminé la section intitulée « Prêt d'aide à l'installation en remplacement d'un chèque perdu ».

La Section 22.2, (anciennement « Règle des 25% ») a été changée pour « Exemption - revenu et emploi » et l'information a été mise à jour.

Partie 3 – Programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé

Éliminé les sections intitulées « Normes de service et calendrier de traitement », « Annulation d'une entente de parrainage », « Responsabilités des répondants pour le suivi de personnes à charge

sous le Programme d'accueil en priorité dans un délai d'un an » et « Révocation d'une entente de parrainage ».

Modifié la Section 30.2 « Divulgence de données sans permission », Section 30.3 « Autorisation de divulguer des renseignements personnels », Section 36.5 « Dons en nature », Section 45.1 « Rupture d'un engagement ou acte de défaut à l'égard d'un parrainage » et Section 46.1 « Actes de défaut (ou manquement à un engagement) et rupture d'un engagement de parrainage ».

Remanié la Section 31 « Habilité à parrainer ».

Mise à jour de la Section 33.3 « Documentation nécessaire », Section 40.7 « Remplir le menu du module de Soutien du traitement des cas (STC) », Section 40.11 « Renseignements du SSOBL concernant le répondant », Section 41 « Programme d'accueil en priorité dans un délai d'un an », Section 34 « Signataires d'entente de parrainage (SEP) : Appréciation des engagements », Section 39.3 « Demandes de parrainage acceptées – réfugiés désignés par un répondant » et Section 42.1 « Traitement de la prolongation du parrainage ».

Partie 4 – Programme de parrainage d'aide conjointe (PAC)

Modifié la Section 52.1 « Mineurs non accompagnés ».

Éliminé la section intitulée « Processus pour les réfugiés mineurs n'ayant aucun parent au Canada ou à l'étranger ».

Partie 5 – Appendices

Éliminé l'ancien Appendice A : Objectif général de rétablissement de réfugiés.

Mise à jour de l'Appendice A (anciennement Appendice B) : Codage des catégories de rétablissement de réfugiés à CIC.

Ajouté l'Appendice A (anciennement Appendice C) – annexe 2 : Formulaire de changement de situation.

Changements mineurs à l'Appendice B (anciennement Appendice C) – annexe 12 : Prestations versées par le gouvernement fédéral.

Mise à jour de l'Appendice C (anciennement Appendice E) – annexe 1 : Liste des signataires d'entente de parrainage (SEP) et annexe 2 : Entente de parrainage.

Ajouté l'Appendice D (anciennement Appendice E) – annexe 13 : Annexes I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Appendice O – Projets Spéciaux a été ajouté à ce chapitre.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

1 Objet du chapitre

Le guide IP 3 donne :

- un aperçu des politiques et des programmes du Canada visant le rétablissement des réfugiés et des membres des catégories désignées pour considérations humanitaires;
- de l'information concernant les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories protégées pour considérations humanitaires outre-frontières (catégorie des personnes de pays d'accueil et catégorie des personnes de pays source);
- des lignes directrices et de l'information sur le Programme de parrainage privé de réfugiés; et
- des renseignements détaillés sur le Programme d'aide au rétablissement offert aux réfugiés pris en charge par le gouvernement.

Note: Dans le présent document, on regroupe sous le vocable « réfugiés », les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories protégées pour considérations humanitaires outre-frontières (catégorie des personnes des pays d'accueil et catégorie des personnes de pays source).

Note: Le présent chapitre complète le chapitre 5 du Guide OP 5 (Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaires outre-frontières), qui donne des lignes directrices sur le traitement à l'étranger des demandes de réfugiés.

2 Objectifs du programme

L'objectif du Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires est de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du Canada, comme il est prévu aux alinéas L3a), b), d), f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La politique de CIC à l'égard du rétablissement des réfugiés s'appuie sur les principes suivants :

- mettre l'accent sur la protection plutôt que sur la capacité des réfugiés à s'établir;
- faciliter le regroupement rapide des familles;
- nouer des relations plus étroites avec les partenaires;
- faciliter l'admission de personnes ayant un urgent besoin de protection.

2.1 Composante humanitaire du programme d'immigration

Le Canada a prévu des motifs d'ordre humanitaire dans son programme d'immigration.

Le Canada assure le rétablissement de réfugiés d'outre-frontières :

- pour des considérations humanitaires;
- pour respecter ses responsabilités internationales; et
- pour répondre aux crises internationales en offrant une protection et des solutions durables aux personnes réfugiées.

En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève de 1951* relative au statut des réfugiés et le *Protocole de 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire et à prévoir des normes sur le traitement des réfugiés.

La catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières aide les personnes qui se trouvent dans des situations semblables à celle des réfugiés au sens de la Convention et dont l'admission serait conforme à la tradition humanitaire du Canada. Cette catégorie élargit la définition de réfugié au sens de la Convention.

Les réfugiés qui satisfont aux critères de recevabilité et d'admissibilité du Canada sont admis au rétablissement parce qu'ils sont réputés être en danger, cherchent à regrouper leur famille ou remplissent d'autres conditions valides.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

3 Loi et Règlement

| Pour des renseignements concernant | Consulter | Remarques |
|--|---|---|
| Capacité à s'établir | R139(1)g)(i),(ii),(iii),(iv) (Exigences générales) | |
| Rapport annuel au parlement | L94 | |
| Demandeur des pays signataires | L102a), b), c) R146 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières) | |
| Réfugiés au sens de la Convention | L96 | |
| Catégorie « réfugiés au sens de la Convention outre-frontières » | R144 et R145 (Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières) | |
| Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) | R146 et R147 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil) | |
| Interdiction de territoire pour des motifs de criminalité | L36(1)a), b), c) L36(2)a), b), c), d) L37(1)a), b) | L36(1) s'applique à la criminalité grave. L36(2) s'applique à la criminalité L37(1) s'applique à la criminalité organisée |
| Documents : attestations de statut | L31(1) Attestation de statut R53(1) Attestation de statut | |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | | |
|--|---|--|
| Documents requis: résidents permanents | R50(1) (Documents – résidents permanents: Exception – personnes protégées) | R50(2) (Documents-résidents permanents: Exception – personnes protégées) dispense les personnes protégées du R50(1) |
| Solution durable | R139(1)d) (Exigences générales) | |
| Recevabilité | L11(1) R139, R140 et R142 (Exigences générales, Catégorie des membres de la famille, et les membres de la famille) | L101 s'applique à l'irrecevabilité |
| Contrôle (au Canada) | L15(1), L16, L17, L18, L20(1)a), L21 R28 (Contrôle) | |
| Regroupement familial | L3(1)(d) R141(1), R142 (Les membres qui n'accompagnent pas le demandeur, membres de la famille) | |
| Accords fédéral-provinciaux | L8(1)(2) | |
| Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC) | L99(2) R146(1)a)b) R147, R148 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil et membre de la catégorie des personnes de pays source) | |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | | |
|---|--|---|
| Interdiction de territoire | L33 à L43 | Veillez vous reporter à « Interdiction de territoire pour criminalité », « Interdiction de territoire pour motifs de sécurité » et « Interdiction de territoire pour motifs sanitaires ». Les alinéas L38(1)a) et b) portent sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires |
| Membres de la famille interdits de territoire | L42a) et b) R141(1)(c) (Les membres qui n'accompagnent pas le demandeur) | Le L42(b) dispense les personnes protégées de l'interdiction de territoire, basée sur l'appartenance à la famille |
| Parrainage d'aide conjointe (PAC) | R157 | |
| Contrôle judiciaire après refus | L72 à L74 | |
| Gestion de l'accès aux bureaux des visas | R150 | |
| Examen médical | R30(1)a) (Visite médicale requise) R30(3) pour la surveillance médicale R30(4) pour le certificat médical R31, R32, R33 (santé publique, conditions et sécurité publique) | |
| Interdiction de territoire pour motifs sanitaires | L38(1)a), b) R30(1)a) exige que tous les réfugiés se soumettent à une visite médicale | Le L38(2) dispense les Réfugiés au sens de la Convention ou une personne dans des conditions semblables du L38(1)c). |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | | |
|--|---|--|
| Délai prescrit d'un an (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur) | R141, R142 (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur) | |
| Carte de résident permanent | L31(1), L32f) R53(1)a, R54b), R57, R56(2), R58(1) (Document indiquant le statut, période de validité, demandeur, définition et remise en moins de 180 jours) | |
| Catégorie des titulaires de permis (Résidents temporaires) | L20(1)b), L22(2), L24(1)(2), L26 R63, R64, R65 (Période de validité du permis, catégorie des titulaires de permis, membre de la catégorie) | |
| Parrainage privé des réfugiés | L13, L14(2)e) R136, R152 à R157 (Suspension, accord de parrainage et Parrainage d'aide conjointe (PAC)) | |
| Province du Québec | L8, L9 R71, R72(3), R139 (1)e) R155, R158 (délivrance, autorisation, répondant du Québec) | |
| Interdiction de territoire pour des motifs de sécurité | L34(1)a), b), c), d), e), f) L35(1)a), b), c) R14a), R15, R16, R17a),b) (Application des alinéas L34(1)c), L35(1)a) et L35(1)b) et délai réglementaire) | |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | | |
|---|--|--|
| Réfugiés autonomes | R139(1)f) (iii) (Exigences générales) | |
| Catégorie des personnes de pays source (RS) | L99(2) R146(1)(b), R148 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et membres de la catégorie des personnes de pays source) | |
| Annexe des pays sources | R148(2)d) (membre de la catégorie des personnes de pays source) Annexe 2 (Règlement) | |
| Apatrides | L'apatridie peut être <i>de jure</i> (par la loi) ou <i>de fait</i> (par les faits) | <p>Veillez vous reporter aux conventions des Nations Unies:</p> <p>Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954</p> <p>Convention sur la réduction de l'apatridie</p> <p>Ces conventions se trouvent à l'adresse : http://www.HCR.ch</p> |
| Documents de voyage | L14(2)b), L32f) R151 (Document de voyage) | |
| Cas nécessitant une protection urgente | R138 | « besoin urgent de protection » |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | | |
|------------------------------|---|--|
| Visa délivré | L11, L14(2)b R139(1) (Exigences générales) | Le R50(2) dispense les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières avec des visas d'immigrant valides et non expirés de l'exigence de présenter un passeport valide. |
| Cas de protection vulnérable | R138 | « vulnérable » |
| Crimes de guerre/criminels | L35(1)b) | |
| Femmes en péril (FEP) | Voir Section 6.53 | Veuillez vous reporter à l'Appendice C. |

3.1 Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans la table suivante :

| Titre du formulaire | Numéro du formulaire |
|--|----------------------|
| Demande de résidence permanente au Canada | IMM 0008FGÉN |
| Annexe 2 – Réfugiés hors Canada | IMM 0008Fann2 |
| Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement | IMM 1000 |
| Document d'entrée générique | IMM 1442 |
| Document générique – Confirmation de résidence permanente | IMM 5292B |
| Permis pour entrer au Canada ou y demeurer | IMM 1263B |
| Prêts pour immigrants et engagement à rembourser | IMM 0501B |
| Prêt pour immigrant / Contribution | IMM 0500F |
| Prêt pour immigrant (Prêt d'aide à l'établissement) | IMM 5355B |
| Surveillance médicale – Engagement | IMM 0535B |
| Demande d'un profil de réfugié | IMM 5438F |
| Engagement/demande de parrainage – Signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs | IMM 5439F |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|---|------------|
| Plan d'aide à l'établissement – Signataire d'entente de parrainage ou groupe constitutif | IMM 5440F |
| Liste de contrôle des documents – Signataire d'entente de parrainage/ groupe constitutif | IMM 5441F |
| Engagement / Demande de parrainage – Groupes de cinq | IMM 5373F |
| Plan d'aide à l'établissement et évaluation financière – Groupe de cinq | IMM 5373AF |
| Profil financier – Membre d'un groupe de cinq | IMM 5373BF |
| Liste de contrôle des documents – Groupe de cinq | IMM 5437F |
| Engagement/demande de parrainage – Répondants communautaires | IMM 5514F |
| Plan d'aide à l'établissement et évaluation financière – Répondants communautaires | IMM 5515F |
| Liste de contrôle des documents – répondants communautaires | IMM 5517F |
| Demande d'un profil de réfugié – parrainage d'aide conjointe | IMM 5504F |
| Engagement/demande de parrainage d'aide conjointe – signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs | IMM 1324F |
| Plan d'aide à l'établissement | IMM 5494F |
| Liste de contrôle des documents – parrainage d'aide conjointe – signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs | IMM 5495F |
| Évaluation de répondant | IMM 5492F |

4 Pouvoirs délégués

4.1 Fondé de signature

Le ministre peut déléguer le pouvoir d'approbation des ententes de contribution PAR et des paiements afférents au gestionnaire du bureau local de CIC.

Le pouvoir de signature pour un maximum de 15 000 \$ au titre des besoins essentiels, y compris les articles ménagers essentiels, peut être délégué aux titulaires des postes de niveau équivalent ou supérieur à ceux de :

- conseiller PAR;
- agent; ou
- poste équivalent.

Le pouvoir d'approuver les paiements au titre du soutien du revenu au montant des ententes approuvées peut être délégué aux titulaires de postes de niveau équivalent ou supérieur à ceux de :

- conseiller PAR;
- agent; ou
- poste équivalent.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

5 Politique ministérielle

5.1 Contexte

Au cours des 50 dernières années, le peuple canadien et son gouvernement ont été à l'avant garde en fournissant de l'aide humanitaire aux populations fuyant la persécution dans leurs pays ou déplacées par les conflits. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le Canada a réinstallé plus de 700 000 réfugiés au sens de la Convention et personnes se trouvant dans des situations semblables à celle des réfugiés.

Le Canada a choisi de protéger des personnes pour des motifs humanitaires, afin de respecter ses responsabilités internationales et réagir aux crises internationales. En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés* et le *Protocole de 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire. Le Canada a également pris l'engagement de réinstaller les réfugiés d'outre-mer pour des motifs humanitaires.

Nous avons mis en œuvre le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires qui réétablit les réfugiés au sens de la Convention (RC) ainsi que les membres des catégories Pays d'accueil (PA) et Pays source (PS) qui font partie de la catégorie protégée outre-frontières pour considérations humanitaires.

Quatre principes de base sous tendent le programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Ces principes mettent beaucoup plus l'accent sur la protection des réfugiés et des personnes dans des situations semblables en soulignant l'importance :

- de mettre l'accent dorénavant sur la protection plutôt que sur la capacité à s'établir;
- d'accélérer le regroupement des familles;
- d'accélérer l'admission de personnes vulnérables et de celles ayant un urgent besoin de protection; et
- de trouver un équilibre entre l'inclusion et la gestion efficace en nouant des relations plus étroites avec les partenaires.

Voir le tableau qui suit.

| Principe | Description détaillée |
|------------|--|
| Protection | Comme moyen de protection, le réétablissement est la <i>meilleure solution</i> pour certains réfugiés. En mettant l'accent sur la protection, l'évaluation de la capacité d'un réfugié à s'établir au Canada doit se faire en fonction de ses besoins en protection. Les réfugiés qui correspondent aux définitions de « personne vulnérable » ou de « personne ayant un urgent besoin de protection » du Règlement sont exempts de l'obligation d'avoir la capacité de réussir leur établissement économique. Le type de réfugiés pour lesquels le réétablissement est un instrument de protection comprend ceux qui ont un besoin urgent de protection et ceux qui ont été identifiés comme faisant partie de groupes vulnérables ou à risque comme les femmes en péril, les survivants de tortures et les victimes de violence. |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|---|---|
| Regroupement familial rapide | Le Canada considère avec bienveillance le regroupement au Canada des membres des familles des réfugiés et le fait de garder les familles de réfugiés ensemble. Afin de faciliter le regroupement rapide des familles, le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires permet le traitement en parallèle des familles de réfugiés. Lorsque cela n'est pas possible, le délai prescrit d'un an (pour les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur) facilite leur réunification rapide au Canada. |
| Traitement urgent et accéléré | Afin de s'assurer que le Canada puisse identifier rapidement les réfugiés qui ont le plus besoin de protection et accélérer leur traitement, on a élaboré les définitions des concepts « urgent » et « vulnérable ». Cela permet l'utilisation de critères transparents dans la détermination des priorités de traitement et des dispenses. |
| Des relations plus proches avec les partenaires | L'assouplissement du Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires par l'amélioration des programmes de parrainage a augmenté le nombre de personnes pouvant demander l'accès au Canada. Devant les exigences budgétaires et la nécessité d'une utilisation rationnelle des ressources, la maîtrise du flot des demandes est devenue indispensable. Afin de réaliser son but de renforcer les relations avec les partenaires, CIC a pris l'engagement de consulter toutes les parties concernées. |

5.2 Accords en matière d'immigration

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet au ministre de conclure des accords avec les provinces et les territoires sur le partage des responsabilités en matière d'immigration.

Toutes les provinces et les territoires rencontrent régulièrement des groupes de travail fédéral-provincial pour discuter d'un large éventail de questions relatives à l'immigration.

Les provinces et territoires qui ont signé un accord avec CIC concernant l'immigration sont identifiés au tableau d'informations qui se trouve sur le site Web suivant :

<http://www.cic.gc.ca/francais/nouvelles/conference/synopsis.html>

5.3 Accord Canada-Québec

L'Accord Canada-Québec est le plus exhaustif des accords provinciaux. Signé en 1991, il confère au Québec les pouvoirs de sélection et le contrôle de ses propres services d'établissement.

Le Canada conserve la responsabilité

- de la désignation de la catégorie d'immigration;
- des niveaux d'établissement, et
- de l'exécution de la Loi.

Plus précisément, en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec est le seul responsable de la sélection de tous les immigrants indépendants et des réfugiés qui quittent l'étranger à destination du Québec.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Ceux qui sont choisis par la province reçoivent un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Le gouvernement fédéral s'assure que les exigences des missions prévues par la loi (contrôle médical, vérification judiciaire et contrôle de sécurité) sont respectées avant la délivrance du visa.

Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'adresse suivante :

<http://www.mrci.gouv.qc.ca>

6 Définitions

6.1 Admissibilité

Pour les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et pour les membres des catégories des personnes de pays d'accueil et celle des personnes de pays source, l'admissibilité comprend aussi bien les exigences prescrites réglementaires (santé, sécurité et criminalité) que l'évaluation de la capacité du demandeur de réussir son établissement au Canada. Les exigences réglementaires se trouvent au L34 à L38.

6.2 Initiatives mixtes

CIC peut conclure des partenariats avec des signataires d'ententes de parrainage (SEP) sur des « initiatives mixtes ». En vertu de ces initiatives, les responsabilités concernant le versement des avantages pour le rétablissement des réfugiés peuvent être partagées.

Les modalités du PAR ne permettent actuellement qu'aux SEP et aux groupes constitutifs (GC) de participer à des initiatives de parrainage mixte.

6.3 Relations de conjoints de fait

Le « conjoint de fait » est une personne qui cohabite au moins depuis un an avec une autre personne, du sexe opposé ou du même sexe, et avec qui elle entretient une relation conjugale.

6.4 Répondant communautaire

Un répondant communautaire peut être :

- une organisation;
- une association; ou
- une personne morale.

Il n'est **pas** nécessaire que l'organisation, l'association ou la personne morale soit constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

6.5 Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI)

Pour des renseignements, consulter l'adresse suivante :

http://cicintranet/CICExplore/francais/systmguides/caips_stidi/index.htm

6.6 Partenariat de parrainage

Un groupe de parrainage peut décider de s'associer officiellement avec une personne (p. ex., un membre de la famille du réfugié parrainé qui vit au Canada) et/ou avec une autre organisation afin

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

d'effectuer les démarches d'établissement. Cet associé se nomme un « **partenaire de parrainage** ».

6.7 Groupe constitutif (GC)

Les groupes constitutifs (GC) sont des groupes locaux associés à un signataire d'entente de parrainage (SEP) pour parrainer sous son agrément. Chaque SEP établit ses propres critères pour reconnaître un GC.

Les GC possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils se trouvent dans la collectivité de destination du réfugié;
- ils sont autorisés par écrit par un SEP pour agir en son nom comme répondants de réfugiés; et
- ils sont administrés sous la tutelle du SEP.

6.8 Réfugié au sens de la Convention

La définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'inspire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967.

Aux termes des alinéas L96a) et b) la définition d'un réfugié au sens de la Convention est suivante :

« **96.** A qualité de réfugié au sens de la Convention -- le réfugié -- la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays; ou

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

Note: Voir L98 pour les personnes exclues du statut de réfugié au sens de la Convention.

6.9 Catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR)

R144 et R145 définissent la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ». Pour être admissible au rétablissement au Canada, une personne doit :

- satisfaire à la définition de réfugié au sens de la Convention;
- faire une demande de protection à l'extérieur du Canada;
- ne pas avoir, dans un laps de temps raisonnable, une solution durable autre que le rétablissement au Canada.

Ces personnes peuvent avoir l'aide du gouvernement, être parrainées par le secteur privé ou disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

6.10 Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit les membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) comme des personnes :

- sur qui une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles; et
- pour qui aucune solution durable n'est, à leur égard, réalisable dans un laps de temps raisonnable.

Les personnes choisies au titre de cette catégorie doivent se trouver en dehors du pays dont elles ont la nationalité ou leur résidence habituelle. Elles doivent être parrainées par le secteur privé (RAS/RAG/RAC), ou disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge (RA4), ou être admissibles au Programme d'aide conjointe (PAC) (RA5).

Note: L'expression « conséquences graves et personnelles » signifie dénégation soutenue et active d'un droit humain fondamental ou élémentaire.

6.11 Personnes à charge *de fait*

Une personne à charge *de fait* (qui peut être un parent par le sang ou non) est une personne qui n'entre pas dans la définition de membre de la famille. L'agent doit être convaincu que cette personne dépend de l'unité familiale à laquelle elle dit appartenir mais qu'elle ne peut présenter une demande comme membre de la famille. La dépendance peut-être émotive ou financière et elle sera souvent une combinaison de ces facteurs. Une telle personne résiderait normalement, mais pas exclusivement, avec le demandeur principal comme membre du même ménage. Elle doit être à la charge d'un demandeur principal qui a été déclaré appartenir à une des trois catégories de réfugiés. La personne à charge de fait doit elle-même également correspondre à la définition de réfugié, même si une relation de dépendance a été établie. Les personnes qui font partie de l'unité familiale devraient être interrogées avec bienveillance conformément à nos efforts de garder les unités familiales ensemble à chaque fois que cela est possible. Si la relation *de fait* ne peut pas être établie, le réfugié doit être évalué séparément en tant que réfugié et, s'il ne répond pas aux exigences de la définition de réfugié, il doit être évalué en fonction de motifs humanitaires.

Exemples de personnes qui devraient être déclarées personnes à charge de fait :

- Une fille adulte non mariée dans des communautés culturelles où il est normal pour une fille adulte non mariée de rester à charge jusqu'à son mariage.
- Une sœur ou belle-sœur veuve dans une communauté culturelle traditionnelle où il est normal que le demandeur soit responsable de prendre soin d'elle et de la soutenir si elle n'a pas d'autre moyen de subsistance.
- Les nièces et les neveux dont les parents ont été tués ou portés disparus. Dans le cas des neveux et nièces, l'agent doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'assurer qu'il n'y a pas de contestation concernant la garde légale ou la tutelle de l'enfant.
- Les parents de n'importe quel âge vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autres enfants avec qui ils peuvent résider ou qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance que le

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

demandeur principal. Ces membres de la famille, qui semblent peu susceptibles de rejoindre la population active, doivent être traités comme CR5 avec une demande de contribution pour le transport et les coûts des soins de santé, le cas échéant.

- Des personnes apparentées âgées qui ont résidé avec le demandeur principal pour une grande période de temps et/ou qui dépendent entièrement ou en grande partie du demandeur pour ce qui est des soins, du logis, etc.

Exemples de personnes qui ne devraient pas être considérées comme personnes à charge de fait :

- Une sœur mariée vivant avec le demandeur et qui a un mari résidant à un autre endroit connu, sauf si on démontre à l'agent que la sœur ne peut compter sur son mari pour sa subsistance.
- Une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal, sauf s'ils arrivent à démontrer à l'agent qu'ils dépendent complètement du demandeur principal pour le soutien financier.
- Un parent âgé qui vit normalement avec le demandeur principal, mais qui peut vivre chez d'autres enfants de temps à autre.
- Une personne qui prenait soin des enfants du demandeur principal et vivait dans le ménage pour un grand laps de temps, mais qui n'est pas dépourvue de sa famille propre.

6.12 Personnes à charge

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit la « personne à charge » d'une autre personne comme :

- l'époux ou le conjoint de fait de la personne;
- un enfant à la charge de la personne, un enfant à la charge de son époux ou un enfant à la charge de son conjoint *de fait*; ou
- un enfant à la charge d'un enfant à la charge mentionné en b).

Pour la définition d'enfant à charge, consulter le R2 sous « enfant à charge ».

6.13 Demandes de destination-jumelage (DDJ)

Les bureaux des visas utilisent les demandes de destination-jumelage (DDJ) pour tous les RPG, dont ceux recommandés par le bureau des visas et les cas de PAC.

Veillez noter que chaque message DDJ :

- indiquera le nom du bureau des visas qui envoie la DDJ;
- est numéroté de façon séquentielle en commençant par 001, suivi de l'année où le réfugié voyagera (exemple: NROBI 001/2002); et
- ne doit pas contenir plus de 50 noms de personnes.

Pour voir le format d'une DDJ, veuillez vous reporter au chapitre OP 5, Section 19.1; Préparer une DDJ.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

6.14 Destination

La détermination de la destination est le processus par lequel on met tout en œuvre pour envoyer un réfugié dans un endroit au Canada, où les ressources et les services communautaires l'aideront le mieux à se rétablir et à s'intégrer. Pour plus de renseignements, consulter la Section 7.

6.15 Solution durable

Les trois solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes qui se trouvent dans une situation assimilable à celle des réfugiés sont :

- **Le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont la personne a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle** : Un rapatriement volontaire ne devrait survenir que si la situation du pays dont la personne a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle a changé d'une façon durable et significative et si les réfugiés peuvent y retourner dans des conditions sûres et dans la dignité. Si le pays compte beaucoup de groupes ethniques, il faut garder à l'esprit que certaines personnes peuvent y être rapatriées sans danger, tandis que d'autres ne le peuvent pas. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles certaines personnes peuvent être rapatriées sans danger et que d'autres ne le peuvent pas, dont l'opinion politique, la religion et les expériences personnelles (p. ex., il pourrait être traumatisant de rentrer au pays pour une personne qui a survécu à la torture ou à un viol ou pour une personne qui serait exclue de la société, comme dans le cas d'anciens esclaves de combattants). L'HCR constitue une excellente source de renseignements à ce sujet.
- **Intégration dans le pays d'asile** : Un réfugié est considéré comme étant intégré localement dans son pays d'asile s'il a les mêmes droits que les citoyens, par exemple, s'il peut se déplacer librement dans le pays, s'il lui est permis de travailler pour gagner sa vie, si ses enfants peuvent fréquenter l'école, s'il ne risque pas d'être refoulé, etc.
- **Réétablissement dans un pays tiers** : Ce rétablissement vise les réfugiés qui n'ont aucune chance d'intégration locale. Il peut aussi être employé à titre d'instrument de protection axé principalement sur les besoins spéciaux des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits fondamentaux sont en danger dans le pays où ils ont cherché refuge. On utilise ce rétablissement dans le cas des réfugiés pour qui les deux autres solutions ne sont pas possibles.

Il existe un quatrième type de solution durable pour les réfugiés et les personnes qui se trouvent dans une situation assimilable à celle des réfugiés qui ne se sont pas enfuis du pays dont ils ont la nationalité. La possibilité de refuge intérieur (PRI) s'offre peut-être à eux. La PRI existe si la personne réussit à trouver un refuge sûr à un autre endroit du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence au moment de sa fuite. Si c'est le cas, cette personne n'a pas besoin de la protection du Canada.

Note: Il n'est pas nécessaire que la crainte d'être persécuté s'étende toujours à tout le territoire du pays dont le réfugié a la nationalité. Par exemple, lors de conflits ethniques ou de guerres civiles, la persécution d'un groupe ethnique ou national ne peut sévir que dans une partie du pays seulement. Cependant, on ne doit pas exclure une personne du processus de reconnaissance du statut de réfugié simplement parce qu'elle aurait pu chercher refuge

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

dans une autre partie du même pays si, dans les circonstances, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le fasse.

6.16 Recevabilité

Trois conditions doivent être remplies pour que la demande soit recevable aux fins du rétablissement :

Le demandeur doit

1 – correspondre à la définition de l'une des catégories suivantes :

- Réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR);
- Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC); cette catégorie comprend :
 - La catégorie des personnes de pays d'accueil (RA); ou
 - La catégorie des personnes de pays source (RS);

2 – ne pas avoir d'autre **solution durable** (voir la définition dans la Section 6.15); et

3 – démontrer sa capacité à réussir son établissement au Canada.

La demande n'est pas recevable *si le demandeur* :

- ne correspond pas à la définition d'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou d'une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières (catégorie des personnes de pays d'accueil ou des personnes de pays source);
- a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité aux termes des instruments internationaux rédigés au sujet de tels crimes;
- a commis un crime non politique sérieux à l'extérieur du pays d'asile avant son admission dans ce pays à titre de réfugié; ou
- s'il a été reconnu coupable d'actes contraires aux intentions et principes des Nations Unies.

6.17 Membre de la famille

Lors de l'évaluation du réfugié, le concept de famille, dans la perspective du rétablissement, devrait inclure, en faisant preuve de la discrétion et de la souplesse appropriées, ceux qui, au moment de l'enquête, peuvent être inclus dans la demande du demandeur principal, (i.e. époux, conjoint de fait et enfants à charge des époux ou conjoints de fait ou enfants à charge des enfants à charge des époux ou conjoints de fait, indépendamment du fait qu'ils se trouvent physiquement à la même place ou non). Pour une explication des membres de fait de la famille, consulter la Section 6.11, Personnes à charge *de fait*.

6.18 Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL)

Le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) est un système électronique en temps réel qui sert à créer, à emmagasiner et à récupérer d'importants renseignements sur l'immigration au Canada. Il est conçu pour automatiser et rationaliser le traitement de l'immigration au Canada. Il fournit un système de fichiers électroniques pour emmagasiner, transmettre, consulter et récupérer des renseignements sur l'immigration en ligne. Le SSOBL utilise un moteur de

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

recherche qui a été développé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 1976 pour exécuter des recherches par noms. Les utilisateurs aux points d'entrée, aux bureaux intérieurs et aux centres de traitement peuvent interroger des clients, créer de nouveaux clients, mettre à jours des clients existants, créer, modifier et supprimer des documents d'immigration. D'autres avantages du SSOBL consistent à pouvoir imprimer des documents, retracer la progression des cas et maintenir les fichiers d'enregistrement.

6.19 Fraude

On dit qu'il y a fraude lorsqu'un client a intentionnellement fourni des renseignements erronés ou trompeurs afin d'obtenir un soutien du revenu.

Il y a fraude lorsque le client déforme les faits de façon flagrante et obtient ainsi un soutien du revenu auquel, normalement, il n'aurait pas été admissible.

Le surplus de paiement peut être causé par le fait de dissimuler des renseignements ou de donner de fausses informations. De tels cas peuvent constituer de la fraude.

Les agents doivent être certains qu'il y a vraiment eu fraude, et, s'il y a lieu, donner au réfugié la possibilité de s'expliquer. Pour de plus amples renseignements, consulter le IP 3, Partie 2, Section 26, Fraude.

6.20 Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Chaque année, le gouvernement du Canada :

- planifie le rétablissement d'un certain nombre de réfugiés se trouvant à l'étranger; et
- appuie ces nouveaux arrivants par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR).
- Dans le cadre du PAR, on offre aux nouveaux arrivants sensiblement l'équivalent de l'aide sociale provinciale pendant une période d'au plus 12 mois après leur arrivée.

La catégorie des réfugiés pris en charge par le gouvernement englobe aussi bien les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières que les membres de la catégorie des personnes de pays source (RS). Ils sont choisis parmi les demandeurs recommandés par le HCR ou d'autres organismes de recommandation désignés, ou, dans les pays réputés pour avoir un accès direct, ils se présentent eux-mêmes de leur propre initiative aux bureaux des visas.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :

IP 3, Partie 2, Section 28, Réfugiés pris en charge par le gouvernement et Programme d'aide au rétablissement (PAR)

6.21 Groupe de cinq (G5)

Les réfugiés peuvent être parrainés par tout groupe de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus :

- qui sont âgés d'au moins 18 ans;
- qui vivent dans la collectivité où les réfugiés sont censés s'établir;
- qui n'ont pas manqué à leurs obligations concernant un autre parrainage; et

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- qui ont les ressources financières nécessaires pour garantir le soutien durant toute la durée de parrainage, pouvant habituellement aller jusqu'à 12 mois.

Les groupes de parrainage G5 sont souvent :

- des groupes « ponctuels », (c.-à-d., se forment et agissent une fois); et
- ils sont formés pour répondre à des situations spéciales.

Pour de plus amples renseignements, consulter la IP 3, Partie 3, Section 36.

Note: Les groupes G5 ne sont pas admissibles pour parrainer des cas du Programme d'aide conjointe (PAC) selon les termes et conditions du PAR.

6.22 Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC)

Une personne qui se trouve dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à l'une des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières suivantes :

- la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA); ou
- la catégorie des personnes de pays source (RS).

6.23 Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Le PFSI couvre, pour tous les réfugiés qui se rétablissent et jusqu'à ce qu'une assurance médicale provinciale soit offerte, les services médicaux suivants :

- les services de santé essentiels et d'urgence uniquement pour :
 - le traitement et la prévention de maladies graves; et
 - le traitement de problèmes dentaires qui requièrent des soins d'urgence;
- services de contraception, soins prénataux et obstétriques;
- médicaments d'ordonnance approuvés; et
- coûts liés à l'examen médical pour l'immigration effectuée par un médecin désigné, mais seulement si le réfugié est incapable de payer.

Durant les 12 premiers mois de l'établissement au Canada (ou plus longtemps si le PAR est prolongé), d'autres services peuvent être couverts si le client obtient une autorisation préalable, par exemple :

- lunettes;
- prothèses;
- fauteuils roulants;
- deuxième consultation psychiatrique et consultations subséquentes; et
- examens médicaux de routine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Section 10 et :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

<http://www.fasadmin.com>

6.24 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a pour mandat principal de prendre les dispositions nécessaires au transfert des étrangers, dont les réfugiés, les personnes déplacées et autres personnes ayant besoin de services de migration internationale. Elle prend les dispositions nécessaires au transport et à l'examen médical des réfugiés. À certains endroits, l'OIM fournit aux réfugiés et étrangers, avant qu'ils arrivent au Canada, un programme d'Orientation canadienne à l'étranger sur une base contractuelle.

Le Canada est un membre à part entière de l'OIM, avec qui il travaille en étroite collaboration. Le siège de l'OIM est situé à Genève et l'organisation a 72 bureaux à travers le monde. Son site Web se trouve au <http://www.iom.int/>

6.25 Programme d'aide conjointe (PAC)

Le but du PAC est de faciliter le rétablissement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres de la catégorie des personnes de pays source (RS) et de la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) qui ont des besoins particuliers. À cause de leurs besoins particuliers et conditions, on s'attend à ce que ces personnes aient besoin d'une période de rétablissement plus longue, au-delà de 12 mois, et d'une aide en plus de celle du gouvernement ou celle fournie par le parrainage privé ordinaire. CIC fournit du soutien par son PAR pour une durée d'au plus 24 mois à partir de la date d'arrivée du réfugié et donne accès au Programme de prêts aux immigrants selon les critères d'admission du programme.

Le PAC donne l'occasion au gouvernement et aux répondants privés de travailler ensemble à rétablir ces personnes aux besoins particuliers qui n'auraient pas été acceptées autrement. Le gouvernement fournit le soutien financier pour la période de parrainage et les répondants privés fournissent le soutien moral et affectif et des conseils pour assurer que les services de rétablissement voulus sont fournis.

6.26 Le Centre de jumelage (CJ)

Le Centre de jumelage (CJ) est situé à la Division du rétablissement (SRE), Direction générale des réfugiés de l'Administration centrale. Le CJ accomplit les activités suivantes :

| | |
|-----------|---|
| maintient | un inventaire, quand cela est possible : <ul style="list-style-type: none">• des profils des réfugiés qui attendent un parrainage• des groupes qui attendent le parrainage de personnes présentées par le bureau des visas. Cet inventaire est créé à partir des formulaires de Demande d'un profil de réfugié (IMM 5496) et des demandes de parrainage• d'une base de données par arrivées et établissements prévus et réels |
| effectue | <ul style="list-style-type: none">• une requête sur le client dans le SSOBL en recommandant le cas au CCI pour fin de parrainage |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|--------------------------|---|
| envoie | <ul style="list-style-type: none">des messages à un des plusieurs bureaux des visas décrivant les profils nécessaires lorsque le bureau local de CIC communique avec le CJ à la suite d'une demande d'un répondant |
| tient à jour un registre | <ul style="list-style-type: none">des cas pris en charge par le gouvernementdes cas parrainés par le secteur privédes cas ayant un urgent besoin de protection |
| aide | <ul style="list-style-type: none">dans le jumelage des répondants et des réfugiés ayant besoin d'un répondantdans le rétablissement des réfugiés (RPG et parrainés par le privé) |
| coordonne | <ul style="list-style-type: none">la répartition des réfugiés à travers le Canada par l'entremise des DDJ |
| détermine | <ul style="list-style-type: none">l'endroit approprié pour le rétablissement des réfugiés, selon l'information contenue dans le profil <p>Cette décision est fondée sur des renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">la famille et les amis que le réfugié pourrait avoir au Canadales besoins particuliers du réfugiéla disponibilité des ressources, y compris les interprètes et d'autres services, pour faciliter le rétablissement et l'intégration |
| reçoit | <ul style="list-style-type: none">des TPA des bureaux des visas à l'étranger et s'assure que l'information sur l'arrivée est envoyée au bureau local de CIC et aux PDE des destinations canadiennes. Le bureau local de CIC envoie ensuite le TPA au répondant et au fournisseur de services |

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

IP 3, Partie 4, Section 52 – Cas de besoins spéciaux

IP 3, Partie 3, Section 39.5 – Cas recommandés par les bureaux des visas : refus d'un profil de réfugié

6.27 Une transmission-préavis d'arrivée (TPA)

Une transmission-préavis d'arrivée (TPA) informe le CCI local et l'organisme fournisseur de services de la date d'arrivée et des détails du vol du réfugié, ainsi que des détails pertinents tels le nom des répondants, les dispositions prises pour la poursuite du voyage vers la destination finale; les besoins particuliers, (p. ex., besoin d'un fauteuil roulant), etc. Les TPA doivent maintenir des statistiques précises et sont envoyés pour tous les réfugiés.

Veuillez noter que chaque TPA porte un numéro séquentiel dont le premier, au début de chaque année civile, est le 0001, p. ex., TPA 0001/99, suivi de :

- point d'origine;
- point d'entrée;
- date d'arrivée;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- détails du vol;
- besoins particuliers; et
- recensement des programmes spéciaux, comme le délai prescrit d'un an ou les initiatives mixtes.
- Chaque TPA ne doit faire mention que de 50 noms de personnes au maximum.

6.28 Délai prescrit d'un an

Le « délai prescrit d'un an » est un mécanisme réglementaire qui permet le regroupement des membres de la famille immédiate (époux, personnes à charge, conjoint de fait) avec le demandeur.

Pour être traités en tant que membres de la catégorie de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (DP), les membres de la famille doivent :

- être identifiés sur la demande de résidence permanente du DP (IMM 0008FGÉN);
- être inclus dans la demande avant le départ du DP pour le Canada; et
- avoir soumis une demande à un bureau de visas au cours d'un an à partir de la date d'arrivée du DP au Canada.

Dans le cas où le DP est parrainé par le privé, le répondant a été notifié et les conditions d'accueil ont été trouvées adéquates.

6.29 Plus-payé dans le cadre du PAR

On dit qu'il y a un plus-payé lorsque le client reçoit du soutien du revenu auquel il n'a pas droit. La cause peut être attribuable à :

- une erreur du conseiller du PAR;
- une mauvaise compréhension de la part du client lorsqu'il fournit de l'information visant à déterminer son admissibilité au programme; ou
- une fraude.

6.30 Biens personnels

On entend par biens personnels toute chose qu'une personne qui a besoin d'aide financière peut avoir avant d'arriver au Canada, compte tenu de ses antécédents, de sa situation socio-économique, etc.

Des cas de ce genre peuvent être assez difficiles à évaluer, et il faut en discuter avec le gestionnaire régional.

Les biens que l'on peut raisonnablement considérer comme étant des « biens personnels » sont exclus de l'examen comme biens liquidables.

6.31 Parrainage privé de réfugiés

Le Programme de parrainage privé de réfugiés permet à un répondant ou à un groupe de répondants de s'engager à :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- recevoir le réfugié; et
- lui fournir logement, soins, aide à l'installation et soutien.

Le montant de référence pour les soins, dans le cadre du parrainage privé, est équivalent aux niveaux de l'assistance sociale.

Le soutien doit durer pendant une période d'au plus 12 mois ou jusqu'à ce que le réfugié devienne financièrement autonome. Dans des cas exceptionnels, la période de parrainage peut être prolongée d'une durée allant jusqu'à 36 mois avec l'approbation du répondant.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
IP 3, Partie 3, Section 31.3 – Programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé

6.32 Formulaire de demande de chèque du PAR

Le Formulaire de demande de chèque du PAR est :

- utilisé comme bon de paiement au titre du soutien du revenu; et
- anciennement connu par Allocation d'aide à l'adaptation - Entente et fiche (EMP 3102).

Le Formulaire de demande de chèque du PAR :

- est rempli au nom du bénéficiaire et des personnes à sa charge;
- doit être autorisé par les conseillers CIC PAR;
- peut être utilisé pour des périodes de paiement subséquentes si la situation du client reste sensiblement la même.

Lorsque les fonds sont disponibles, les conseillers :

- établissent les besoins financiers actuels de la famille à l'aide du formulaire de demande de chèque du PAR, et ce, conformément aux lignes directrices opérationnelles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
Appendice B, Annexe 7 – Formulaire de demande de chèque du PAR

6.33 Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR)

Le Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR) est un système informatique de l'Administration centrale qui aide à gérer le mouvement à l'intérieur du Canada des réfugiés parrainés par le gouvernement et ceux parrainés par le secteur privé. Des renseignements sur le parrainage privé et sur le programme d'aide conjointe (PAC) sont regroupés à partir des copies des engagements reçues des Centres de citoyenneté et d'immigration à l'échelle nationale.

6.34 Réétablissement

Le réétablissement est à la fois un instrument de protection et une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés.

Il y a réétablissement lorsqu'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil (ou dans son propre pays dans la catégorie des personnes de pays source) est accepté comme résident permanent dans un pays tiers, comme le Canada. Il s'agit d'une solution limitée, mais d'une grande importance, aux problèmes des réfugiés.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

En tant qu'instrument de protection, le rétablissement reste la *meilleure* solution pour certains réfugiés.

6.35 Programme d'aide au rétablissement (PAR)

Le Programme d'aide au rétablissement (PAR) offre un soutien du revenu en fonction des conditions du programme et d'un budget de programme approuvé par le Conseil du Trésor. Le PAR compte deux grands éléments, soit le soutien du revenu et des services essentiels immédiats. Le soutien du revenu peut être offert jusqu'à concurrence de 12 mois dans le cas des réfugiés pris en charge par le gouvernement et dont le dossier est traité par voie ordinaire et jusqu'à concurrence de 24 mois dans les cas du PAC.

Note: Le soutien mensuel du revenu offert en vertu du PAR est calculé en fonction des montants provinciaux de soutien du revenu pour l'alimentation et l'habitation et ne couvre que les besoins les plus essentiels. On peut fournir des biens servant à l'établissement, par exemple les meubles de base. Afin de réduire les attentes peu réalistes que les montants exprimés en dollars pourraient faire naître, on doit, dans les séances d'orientation s'adressant à certains réfugiés avant leur départ, mentionner le coût de la vie réel de leur pays de destination et leur donner des conseils concernant la gestion d'un budget dans ce contexte.

6.36 Migration secondaire

L'expression « migration secondaire » réfère à un changement du lieu de résidence fait par un réfugié, par suite d'une décision unilatérale de sa part, à son arrivée au Canada ou peu après, pour s'établir dans une ville ou province autre que celle choisie comme destination finale lors du processus de sélection outre-mer.

6.37 Réfugiés autonomes

Les réfugiés autonomes sont des réfugiés qui satisfont aux critères de rétablissement et qui disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille jusqu'à ce que ces derniers deviennent autonomes. Cette catégorie de réfugiés est en sus des autres catégories de réfugiés qui reçoivent l'aide du gouvernement ou des répondants privés.

Bien que la catégorie des réfugiés autonomes et celle de l'immigration économique aient beaucoup de points communs, les réfugiés autonomes ne devraient pas être forcés de faire leur demande dans la catégorie de l'immigration économique.

Le ministère n'a pas de priorité pour les réfugiés autonomes et, par conséquent, il ne les attribue pas aux bureaux des visas. Les réfugiés autonomes font partie de la gamme des réfugiés parrainés par le privé dont il est fait rapport au Parlement chaque année.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

6.38 Fournisseurs de services (FS)

Les fournisseurs de services (FS) sont chargés par CIC d'offrir les services du Programme d'aide au rétablissement directement aux nouveaux arrivants.

Les responsabilités des fournisseurs de services consistent principalement à offrir le service aux clients et à permettre qu'on puisse rendre compte de la gestion du programme.

Leurs fonctions se rattachent aux services suivants :

| Service fourni | Détails |
|---|---|
| Accueil et hébergement | <ul style="list-style-type: none">• s'occuper de l'accueil des réfugiés aux points d'entrée dans les grands aéroports• trouver et fournir un logement temporaire aux réfugiés• s'assurer que les réfugiés se rendent de leur destination finale jusqu'au logement temporaire• rencontrer et accueillir les réfugiés à leur arrivée au logement temporaire |
| Services disponibles | <ul style="list-style-type: none">• s'occuper de l'intégration initiale des réfugiés et mener à bien le processus visant à les mettre en rapport avec les responsables des programmes fédéraux et provinciaux/ territoriaux obligatoires comme :<ul style="list-style-type: none">• l'assurance-maladie• le numéro d'assurance sociale, et• la prestation nationale pour enfants• s'assurer que les réfugiés comprennent :<ul style="list-style-type: none">• leur droit au titre du soutien du revenu, et• leurs responsabilités• offrir une orientation de base. |
| Hébergement définitif et besoins particuliers | <ul style="list-style-type: none">• aider les réfugiés à trouver un logement permanent• effectuer l'évaluation des clients et les renvoyer aux services d'établissement et autres services d'aide plus généraux pour assurer, si possible, une continuité du service• s'assurer que les interventions et le soutien appropriés sont offerts aux réfugiés qui ont des besoins particuliers |

6.39 Catégorie des personnes de pays source (RS)

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit la catégorie des personnes de pays source (RS) au paragraphe R148(1). Cette catégorie s'applique aux personnes qui habitent le pays dont elles sont citoyens ou le pays de résidence habituelle. Elle comprend :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

les personnes sur qui une guerre civile ou un conflit armé ont eu, et continuent d'avoir, des conséquences graves et personnelles;

les personnes qui ont été, ou qui sont, détenues ou emprisonnées avec ou sans inculpation, ou qui font l'objet de quelque autre forme de repression pénale, conséquence directe d'un acte commis à l'extérieur du Canada qui serait, au Canada, une expression légitime de liberté de pensée ou un exercice légitime des libertés publiques relatives à la dissidence ou aux activités syndicales;

les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social particulier; et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection du pays de leur nationalité ou de celui leur résidence habituelle.

Pour les membres de cette catégorie, Il ne doit exister aucune autre possibilité ni aucune solution durable dans un laps de temps raisonnable que le rétablissement au Canada. Les personnes choisies sous cette catégorie peuvent soit recevoir une aide financière du gouvernement du Canada (RS1), ou du parrainage privé (RSS/RSG/RSC), soit disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge(RS4), soit faire partie du Programme d'aide conjointe (PAC) (RS5). L'Annexe 2 du Règlement donne la liste des pays dont les nationaux seraient admissibles dans la catégorie des personnes de pays source (RS).

6.40 Liste des pays source (Annexe 2)

L'Annexe 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* donne la liste des pays dont les nationaux seraient admissibles dans la catégorie des personnes de pays source (RS). L'Annexe 2 est révisée régulièrement et elle est élaborée en consultation avec un certain nombre de partenaires de CIC. L'Annexe 2 actuelle qui est entrée en vigueur le 29 juin 2001 comprend les pays suivants :

- Colombie
- République Démocratique du Congo (RDC)
- El Salvador
- Guatemala
- Sierra Leone
- Soudan
- Pour être un membre de la catégorie RS, le demandeur doit résider dans un pays qui est encore sur la liste de l'Annexe 2 au moment où le visa est émis.

6.41 Réfugiés ayant des besoins particuliers

Les réfugiés ayant des besoins particuliers sont ceux qui nécessitent un délai de rétablissement plus long et une aide plus importante que celle fournie par l'assistance gouvernementale ou le parrainage privé ordinaire. Les réfugiés ayant des besoins particuliers sont traités dans le cadre du programme PAC et peuvent être :

- des femmes en péril (FEP);
- des invalides;
- des victimes de traumatismes;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- des réfugiés âgés.

6.42 Le répondant

Un groupe, une personne morale ou une association (ou tout regroupement de telles personnes) qui agit afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable.

6.43 Parrainage par des répondants (parrainage nommé)

Pour ce qui est du parrainage par des répondants, des répondants privés identifient un réfugié qu'ils désirent aider. Il peut s'agir de personnes ayant des liens familiaux au Canada ou d'une réponse directe à une demande d'un réfugié à l'étranger. Le parrainage par les répondants (nommé) vise à promouvoir et à faciliter le regroupement familial des réfugiés cherchant à se rétablir.

6.44 Entente de parrainage

Il s'agit d'une entente signée entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou un délégué) et une personne morale au Canada afin de diriger et de faciliter le traitement d'une demande de parrainage. Consulter l'Appendice D - Annexe 2.

6.45 Signataires d'entente de parrainage (SEP)

Les signataires d'ententes de parrainage (SEP) poursuivent le traditionnel engagement des bénévoles dans le rétablissement et l'intégration des réfugiés au sein de la société canadienne.

Par leur soutien financier et moral, les bénévoles apportent aux réfugiés la base sur laquelle ils peuvent bâtir leur vie au Canada.

Les SEP possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ce sont des organismes incorporés.
- La composition et le type des SEP varient énormément. Il peut s'agir :
 - d'organismes religieux;
 - de groupes ethnoculturels; ou
 - de toutes autres organisations humanitaires.
- Ils ont signé une entente de parrainage avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou son délégué) afin de faciliter le traitement de la demande de parrainage.
- Ils assument la responsabilité générale de la gestion du parrainage en vertu de l'entente.
- Ils peuvent être composés de groupes constitutifs (GC) spécifiquement reconnus et dirigés par les SEP.
- Ils sont responsables de former et d'informer leurs groupes constitutifs.

Les SEP peuvent :

- entreprendre des parrainages de façon continue;
- gérer un parrainage avec l'aide d'un GC;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- avoir de nombreux GC dans l'ensemble du pays ou n'en compter que quelques-uns dans une région donnée;
- travailler avec les bureaux locaux de CIC dans la collectivité de leur résidence.

Les SEP et leurs GC sont admissibles à parrainer des réfugiés PAC conformément aux termes et conditions du PAR.

6.46 Rupture de l'engagement de parrainage

La rupture de l'engagement de parrainage est une détérioration de la relation répondant-réfugié telle que le répondant ne peut ou ne veut pas respecter les termes de l'engagement. Habituellement, on tente de rétablir le parrainage, mais si ces efforts échouent, CIC déclare officiellement la rupture de l'engagement de parrainage et, selon les circonstances, il peut être déterminé que le groupe de parrainage a manqué à ses obligations de parrainage.

6.47 Acte de défaut à l'égard d'un parrainage

Le manquement aux obligations de parrainage est un non-respect des obligations contractuelles inhérentes à l'engagement de parrainage, et plus spécifiquement, un manquement à une obligation financière ou non financière associée à l'engagement. Un groupe de parrainage ne peut pas contracter d'autres engagements tant qu'il est en situation de manquement aux obligations de parrainage.

6.48 Engagement de parrainage

L'engagement utilisé dans le Programme de parrainage privé de réfugiés est un document juridique qui fait partie de la trousse de parrainage. Il contient de l'information sur le contact répondant / réfugié et un aperçu des responsabilités de parrainage.

6.49 Retrait de l'engagement de parrainage

Par « retrait de l'engagement de parrainage », on entend l'annulation de l'engagement de parrainage avant la délivrance du visa de résident permanent. Cette décision n'est prise que lorsque toutes les autres tentatives pour respecter les conditions du parrainage ont été épuisées ou lorsque la situation a changé.

Le retrait de l'engagement de parrainage :

- ne devrait pas être confondu avec la rupture de l'engagement de parrainage;
- arrive lorsque le répondant annule l'engagement de parrainage avant la délivrance du visa de résident permanent;
- arrive lorsque le réfugié retire leur demande (p. ex., s'installe dans un autre pays).

6.50 Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Le bureau du HCR est un organisme humanitaire et apolitique ayant comme mandat de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes. Parmi les solutions, il peut s'agir d'un

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

rapatriement volontaire, d'une intégration locale ou, pour des cas exceptionnels, un rétablissement dans un tiers pays.

Les bureaux locaux du HCR identifient les personnes ayant un besoin de rétablissement et les recommandent aux bureaux des visas. Ils peuvent également aider à trouver des candidats pour les répondants privés. Les facteurs que le HCR prend en considération lorsqu'il recommande un réfugié pour le rétablissement sont décrits en détail dans le Manuel de réinstallation du HCR (*UNHCR Resettlement Handbook*), on peut s'en procurer une copie dans tous les bureaux des visas. Le texte du manuel se trouve aussi sur le site Web du HCR à l'adresse suivante :

<http://www.unhcr.ch/resettle/handbook/>

6.51 Mineurs non accompagnés

CIC ne possède aucune politique ni aucun programme particulier pour traiter des cas de mineurs non accompagnés. Toutefois, la solution pour la plupart des réfugiés mineurs est de

- les regrouper avec leur famille immédiate; ou
- les placer dans leur famille élargie.

CIC traite la demande des mineurs sur une base exceptionnelle au cas par cas. Il y a deux types de cas de mineurs non accompagnés :

- mineurs ayant une famille élargie au Canada et le rétablissement est la seule solution durable; ou
- mineurs n'ayant aucun parent connu ni à l'étranger ni au Canada pour fournir le soutien, et le rétablissement est toujours la meilleure solution.

Note: Pour qu'un mineur non accompagné soit accepté, l'approbation provinciale est nécessaire.

6.52 Besoin urgent de protection

L'expression « besoin urgent de protection » signifie, la nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières, à la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) ou à la catégorie des personnes de pays source (RS), du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

- soit tuée;
- soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement, ou emprisonnée de façon arbitraire; ou
- soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle.

6.53 Programme de protection d'urgence (PPU)

Un réfugié ayant besoin de protection d'urgence est celui dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate. Les réfugiés ayant un besoin de protection d'urgence, par

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

définition, doivent être réétablis aussi rapidement que leurs circonstances particulières l'exigent. Par conséquent, on doit attribuer à ces cas la priorité de traitement la plus élevée.

Le concept du rétablissement comme instrument de protection est fondamental dans ce programme. Le rétablissement dans les cas de protection d'urgence est entrepris comme une priorité où il n'y a pas d'autre façon de garantir la sécurité de la personne concernée. Le rétablissement, dans ces cas, est la meilleure et souvent la seule solution de protection.

La protection d'urgence n'est pas propre à chaque sexe; les réfugiés recommandés peuvent être des hommes, des femmes et des enfants, « la protection d'urgence ». Toutefois, elle diffère du « traitement accéléré. » Dans le cas du Programme de protection d'urgence, les agents désignés doivent faire preuve de discernement dans la détermination des cas qui nécessitent un traitement d'urgence. Les réfugiés relevant de la protection d'urgence doivent pouvoir être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours suivant leur présentation à la au bureau des visas.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
OP 5, Section 6.50

6.54 Parrainage désigné par un bureau des visas (parrainage inconnu)

Il s'agit des situations où un réfugié a été jugé recevable et a été désigné par un bureau des visas afin d'être parrainé. Par la suite, un répondant demande de parrainer ce réfugié ou le bureau des visas confie le réfugié au Centre de jumelage afin que ce dernier lui trouve un répondant.

6.55 Vulnérable

« Vulnérable » se dit d'un réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.

Les cas vulnérables sont admissibles au traitement accéléré. Les cas accélérés ne sont pas urgents et il est acceptable de mettre les réfugiés dans ces cas en route vers Canada dans un délai de un à quatre mois.

6.56 Programme « femmes en péril » (FEP)

Le programme « Femmes en péril » (FEP) a été mis sur pied pour donner des possibilités de rétablissement aux femmes réfugiées se trouvant :

- dans des situations précaires ou constamment instables; et
- dans des situations où un traitement accéléré ou d'urgence est nécessaire.

Les femmes admissibles à ce programme peuvent :

- ne pas avoir la capacité de se rétablir habituellement exigée de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou celle des demandeurs de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- être marginalisées ou rejetées dans leur collectivité;
- être vulnérables à la menace de viol ou à d'autres formes de violence contre elles-mêmes ou contre leurs enfants;
- être dans une situation si critique que le traitement urgent de la demande est nécessaire;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- avoir besoin d'une aide spéciale parce qu'elles peuvent avoir du mal à recommencer leur vie :
 - en raison de la présence de jeunes enfants;
 - du fait qu'elles ne maîtrisent ni l'une ni l'autre des langues officielles; ou
 - du fait qu'elles possèdent peu d'aptitudes professionnelles.

Dans bien des cas, les femmes admissibles au programme FEP et leurs enfants à charge :

- ont plus de difficultés à se rétablir que les autres catégories de réfugiés;
- auront besoin du Programme d'aide conjointe (PAC); et
- auront besoin d'une période plus longue pour s'intégrer et s'établir au Canada.

7 Destination des réfugiés

Les bureaux des visas déposent une Demande de destination-jumelage (DDJ) pour les réfugiés dont le visa est prêt au moins six semaines avant leur départ, à moins que ces réfugiés fassent partie des cas nécessitant une protection urgente. Le nombre de cas de réfugiés apparaissant sur une DDJ ne doit pas dépasser 50. Toutefois, les DDJ pour les cas de PAC ou de parrainage désigné par un bureau des visas doivent se limiter à une seule unité familiale.

Le Centre de jumelage doit répondre au bureau des visas dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de la DDJ. Par conséquent, afin que ce processus se déroule de manière efficace, il est nécessaire de répondre rapidement aux bureaux locaux de CIC et aux bureaux régionaux.

7.1 Présentation des DDJ

Les DDJ doivent être numérotées selon l'ordre des demandes déposées par le bureau des visas et selon l'année. Par exemple, le 1^{er} août 2002, la première DDJ de Nairobi serait numérotée Nairobi 001/2002 et la DDJ suivante de ce bureau pour la même année porterait la mention Nairobi 002/2002. À partir du 1^{er} janvier 2003, le numéro de la première DDJ de cette nouvelle année serait Nairobi 001/2003, et ainsi de suite. En outre, la DDJ doit comporter un numéro pour chaque unité familiale qui y est inscrite.

Chaque DDJ doit comprendre les renseignements suivants concernant chaque chef de famille (CF) qui y est inscrit :

- le numéro de dossier au bureau des visas (B n^o); et
- le nom complet et la date de naissance du CF.

7.2 Destinataire des DDJ

Les DDJ doivent être envoyées au Centre de jumelage par courrier électronique, à l'adresse suivante :

Matching-Centre@cic.gc.ca

Lorsque les communications électroniques sont en panne, les DDJ peuvent être envoyées par télécopieur, au (613) 957-5849.

7.3 Processus de la détermination de la destination

Lorsqu'une DDJ arrive au Centre de jumelage (CJ), ce dernier étudie le dossier du STIDI de chaque numéro de dossier avant de transmettre les cas aux bureaux régionaux. Autant que possible, le CJ envoie les RPG dans des collectivités du Canada où les notes du STIDI mentionnent que des proches parents vivent. Le processus d'envoi aux bureaux régionaux ou aux CCI des cas qui ne sont pas des PAC ou des parrainages désignés par un bureau des visas s'effectue comme suit :

1. Réfugiés à destination de l'Ontario

Le CJ recense les réfugiés de la DDJ qui peuvent aller à destination de l'Ontario et transmet une liste des numéros de dossier et d'autres renseignements pertinents mentionnés sur la DDJ au BR

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

de l'Ontario. Le Centre de jumelage donne le nom du bureau des visas et le numéro de la DDJ sur laquelle apparaissent les noms des réfugiés recensés. Le BR de l'Ontario est alors responsable de déterminer vers quelle municipalité ontarienne les réfugiés seront dirigés. Le BR de l'Ontario avertit ensuite l'AC du Centre de jumelage de la municipalité choisie pour chaque famille de réfugiés qui figure sur la DDJ. Le CJ renvoi ensuite ces renseignements au bureau des visas, en réponse à la DDJ. Les bureaux régionaux du Canada reçoivent une copie de toutes les réponses aux DDJ qui ont été transmises aux bureaux des visas.

2. CCI pour lesquels la destination des réfugiés peut être directement choisie par le Centre de jumelage

Certains bureaux régionaux et CCI préfèrent ne pas participer directement au processus normal de traitement des DDJ. Cependant, ces bureaux régionaux et CCI continuent de participer directement au traitement des cas de PAC et des cas de parrainage désignés par un bureau des visas et sont consultés à ce sujet. Il s'agit des CCI de :

- Vancouver;
- Edmonton;
- Calgary; et
- Winnipeg.

Dans le cas de ces destinations, le Centre de jumelage étudie les renseignements qui figurent dans la DDJ déposée par les bureaux des visas à l'étranger et les notes du STIDI, puis décide de la destination des réfugiés. Le CJ envoie ensuite la réponse à la DDJ aux bureaux des visas à l'étranger et une copie de cette réponse aux bureaux régionaux et aux CCI des municipalités de destination des réfugiés.

3. CCI à être consultés avant la prise de décision définitive de la destination

Dans le cas des CCI ou des bureaux régionaux qui ne sont pas décrits dans les deux sections précédentes, le Centre de jumelage étudie les DDJ déposées par les bureaux des visas à l'étranger et les notes pertinentes du STIDI concernant chaque dossier. Après avoir évalué les autres familles inscrites sur la DDJ, le CJ formule des recommandations au CCI de la municipalité qu'il croit être la mieux adaptée aux besoins des réfugiés qui figurent sur la DDJ.

Les CCI disposent de trois jours ouvrables afin de confirmer l'acceptation des familles de réfugiés qui leur ont été recommandées. Si le Centre de jumelage ne reçoit pas de réponse dans le délai de trois jours ouvrables suivant la recommandation, il considère que les CCI acceptent les personnes recommandées. Le CJ avertit alors le bureau des visas à l'étranger et les CCI des collectivités de destination des réfugiés que ces derniers sont acceptés.

7.4 Cas de PAC et de parrainage désigné par un bureau des visas

Comme on l'a mentionné ci-dessus, les bureaux des visas doivent présenter au Centre de jumelage des DDJ indépendantes pour ces types de renvois.

On encourage les agents à indiquer, dans les notes du STIDI, s'il s'agit d'un cas de PAC ou si un parrainage ordinaire serait approprié, ainsi que les raisons de la recommandation. Si un PAC est indiqué, l'agent devrait aussi recommander si on doit approuver une contribution, au lieu d'un prêt, afin de couvrir les coûts de l'examen médical et du transport au Canada. Si l'agent n'a pas émis de recommandation à ce sujet dans les notes du STIDI, le Centre de jumelage doit examiner le profil de la famille et sa situation et, au besoin, demander l'avis du bureau des visas concernant la pertinence d'une telle contribution.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Si l'on considère qu'une contribution est nécessaire, le gestionnaire du Programme des Prêts pour immigration pour le rétablissement doit approuver la demande avant que ces renseignements soient transmis à tout groupe répondant éventuel. L'approbation d'une demande de contribution aide souvent à promouvoir un cas de PAC auprès des SEP. Toutefois, les sommes réservées à la couverture de ces coûts étant limitées, on doit prendre garde de ne pas dépasser le montant alloué à ces frais.

Le CJ affiche les renseignements concernant les familles identifiées comme étant des cas de PAC ou de parrainage désigné par un bureau des visas sur le site Web pendant une période maximale de six mois. Si on ne trouve aucun répondant dans ce délai de six mois, le cas est renvoyé au bureau des visas afin d'être ré-examiné et, éventuellement, refusé.

Si un bureau des visas se rend compte que le traitement d'un cas de PAC ou de parrainage désigné par un bureau des visas risque d'être long, il doit en avvertir le groupe répondant le plus tôt possible afin d'éviter de créer des attentes relativement à l'arrivée imminente des réfugiés.

7.5 Tentative infructueuse de jumelage

Lorsqu'un CCI avertit le Centre de jumelage qu'il est dans l'impossibilité d'offrir des services qui répondraient adéquatement aux besoins des réfugiés qui lui ont été recommandés, le CJ renvoie ces réfugiés à d'autres CCI, jusqu'à ce qu'un jumelage soit confirmé.

7.6 Durée d'une DDJ

À l'exception des cas de PAC, les DDJ sont valables pendant trois mois, à partir de leur date de création. Si aucun TPA n'a été trouvé pour aucune des familles qui figurent sur une DDJ dans ce délai de trois mois, le Centre de jumelage envoie au bureau des visas un avis qui stipule qu'une nouvelle DDJ doit être déposée si le bureau des visas n'a pas déjà avverti le CJ qu'il était nécessaire de prolonger le délai requis pour les dispositions pour le voyage par avion.

7.7 Centre de jumelage

Jusqu'à ce qu'on puisse mettre à jour le Système de suivi du cas des réfugiés, le Centre de jumelage gardera une feuille de calcul Excel afin de noter toutes les transactions relatives au DDJ, dont les renseignements concernant tous les réfugiés pour lesquels le CJ n'a pas été en mesure de répondre à la demande de destination.

Note: Pour les réfugiés à destination du Québec, le MRCI répond directement au bureau des visas de départ avec copie au CJ.

Pour un exemple de DDJ veuillez vous reporter au guide OP 5, Section 19.1 - Préparer une DDJ.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

8 Voyage du réfugié

8.1 Traitement d'une transmission-préavis d'arrivée (TPA)

Veillez vous reporter à la définition du TPA dans la Section 6.27. On peut trouver un exemple de TPA au OP 5, Section 21.3.

Le traitement d'un TPA passe par sept étapes:

| Étape | Description |
|-------|--|
| 1 | Le bureau des visas envoie un TPA au Centre de jumelage. |
| 2 | Le Centre de jumelage : reçoit le TPA; et accuse réception du TPA au bureau des visas d'origine. Note: Si l'accusé de réception n'est pas reçu le jour suivant, le bureau des visas doit réexpédier le TPA au Centre de jumelage immédiatement. Cela doit être répété jusqu'à la réception d'un accusé de réception. Note: Le TPA doit être reçu au moins 10 jours ouvrables avant la date d'arrivée du réfugié. |
| 3 | Le Centre de jumelage envoie immédiatement l'information au bureau local de CIC et aux PDE. |
| 4 | Le bureau local de CIC envoie le TPA au répondant et aux FS. |
| 5 | SI un changement au TPA est nécessaire (p. ex., changement de destination finale, changement de vol, annulation, etc.), ALORS le bureau des visas d'origine doit en aviser immédiatement le Centre de jumelage. |
| 6 | Les renseignements sont acheminés immédiatement au bureau local de CIC dans la ville de destination finale et aux PDE. |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|---|--|
| 7 | <p>Le bureau régional ou local de CIC doit informer immédiatement le Centre de jumelage ainsi que le bureau des visas des incidents suivants :</p> <p>arrivées imprévues; absences; changement de programme; autres renseignements pertinents, comme:</p> <ul style="list-style-type: none">• le fait que le réfugié a demandé un fauteuil roulant et que cette exigence n'était pas indiquée sur le TPA;• toute autre condition non remplie. |
|---|--|

8.2 Documents de voyage

En cours d'élaboration

Concernant les procédures relatives aux documents de voyage pour un aller simple, veuillez vous reporter au

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/2002/op/op02-41.htm>

8.3 Rôle du Centre de jumelage et du fournisseur des services au PDE

Le tableau suivant montre le rôle et les responsabilités du Centre de jumelage et de l'agent désigné ou du fournisseur de services au PDE.

| Rôle | Responsabilités |
|-----------------------|--|
| du Centre de jumelage | <ul style="list-style-type: none">• examine tous les TPA pour s'assurer qu'ils indiquent les dispositions prises pour le vol vers la destination finale;• fournit les détails de TPA au bureau local de CIC et au PDE; et• assure la liaison avec le bureau des visas de destination lorsque les dispositions n'ont pas été prises pour la poursuite du voyage <hr/> <p>Note: Les passagers ont besoin d'un minimum de quatre heures au point d'entrée pour remplir les formalités relatives aux procédures d'atterrissage, passer la douane, distribution des vêtements d'hiver entre octobre et avril, et le transport terrestre pour reprendre un vol de correspondance.</p> <hr/> |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|--|--|
| de l'agent ou du fournisseur de service au PDE | <ul style="list-style-type: none">• informe le répondant des détails du voyage;• se rapporte au Centre de jumelage lorsque:<ul style="list-style-type: none">• les dispositions pour le voyage à la destination finale ne sont pas incluses dans le plan de voyage initial; ou• l'hébergement pour la nuit et le transport terrestre s'avèrent nécessaires, mais n'avaient pas été prévus lors de la préparation du voyage. <hr/> <p>Note: Pour rapporter l'information, il faut donner le numéro de TPA, le nom du bureau des visas d'origine, et le numéro B du cas en cause.</p> <hr/> |
|--|--|

9 Programme du délai prescrit d'un an

Le but est de faire le traitement en parallèle des familles de réfugiés et, lorsque cela n'est pas possible, de regrouper les membres séparés de la famille le plus vite possible, sans avoir recours à un parrainage. Les membres séparés de la famille seront appelés ici les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

9.1 Conditions d'admissibilité

Pour être traités en tant que membres de la catégorie de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (DP), les personnes doivent répondre à la définition de « membre de la famille » et

- être identifiés sur la demande de résidence permanente du DP (IMM 0008FGÉN);
- être inclus dans la demande avant le départ du DP pour le Canada; et
- avoir soumis une demande à un bureau de visas en dedans d'un an à partir de la date d'arrivée du DP au Canada.

Dans le cas où le DP est parrainé par le secteur privé, le répondant a été notifié et les conditions d'accueil ont été trouvées adéquates.

9.2 Changements dans le STIDI et le SSOBL

Codage : pour ce programme spécial, on mettra le code « CUA » “sur les visas des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Fichier DP du STIDI : les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal seront énumérés sur le fichier DP du système STIDI. Le fichier DP sera fermé lorsque le visa de résident permanent sera émis et il y aura un renvoi interne au fichier des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur lorsque le traitement commencera.

Accès à SSOBL : l'actuelle intégration des systèmes STIDI-SSOBL sera améliorée pour permettre aux utilisateurs du STIDI de réviser la date d'arrivée ou d'entrée.

Le code NCB 12 dans le SSOBL : la date d'expiration NCB 12 est, par défaut, six mois après la date de création NCB. Toutefois, les utilisateurs peuvent écraser la date par défaut avec une date qui peut aller jusqu'à cinq ans après la date de création NCB.

9.3 Traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG), consulter IP 3, Partie 2, Section 28.

Réfugiés parrainés par le secteur privé (RPP), consulter IP 3, Partie 3, Section 41.

Programme d'aide conjointe (PAC), consulter IP 3, Partie 4, Section 50.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

10 Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et assurance maladie

10.1 Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) : Admissibilité

Le PFSI est mis à la disposition de tous les réfugiés, y compris les membres des catégories RC, RA et RS, et il fournit :

- les services de santé depuis l'arrivée des réfugiés au Canada jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au régime d'assurance-maladie provincial; et
- soins limités supplémentaires lorsque le régime provincial commence, jusqu'à concurrence de 12 mois après leur arrivée, ou jusqu'à 24 mois pour les réfugiés du PAC.

Les réfugiés ne sont pas admissibles au PFSI si :

- ils peuvent payer leur propre service de santé; ou
- ils sont couverts par un régime d'assurance-maladie privé ou public.

10.2 Information des clients

Une fiche de renseignements destinée au client est donnée au réfugié. La fiche de renseignements :

- donne la liste des fournisseurs de services médicaux;
- explique le fonctionnement du programme; et
- donne les numéros sans frais pour joindre les fournisseurs de services médicaux.

On doit prévenir le client :

- concernant les limites des avantages du PFSI;
- qu'il ne doit engager des dépenses que s'il est certain que le PFSI les lui remboursera; et
- que les traitements médicaux et procédures qui ne sont pas couverts par le programme devront être payés par le client.

10.3 Formulaires du PFSI

Les formulaires concernant ce programme sont générés par le SSOBL sur le formulaire général IMM 1442, et confèrent l'admissibilité au PFSI comme déterminé par l'agent d'immigration pour une durée 12 mois, ou une période moindre.

Le formulaire « Certificat d'admissibilité au programme fédéral de santé intérimaire » - généré par le SSOBL et imprimé sur le IMM 1442B, renferme les renseignements suivants :

- l'identification de base;
- les paragraphes mentionnés ci-dessus sur le formulaire PFSI (IMM 1442B), Section 10.4;
- la photo du client;
- la signature; et
- l'accès au PFSI.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

10.4 Information sur le formulaire (IMM 1442B) du PFSI

Il est entendu que le titulaire renonce aux avantages du PFSI lorsqu'un autre régime comme l'assurance maladie provinciale commence. C'est pourquoi les formulaires (IMM 1442B) du PFSI sont valides pour une période maximale de 12 mois à compter de la date d'arrivée, et contiennent un paragraphe d'admissibilité imprimé dans la section « Remarques » qui énonce ce qui suit :

« La personne susmentionnée a droit aux avantages du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) énumérés dans la liste ci-jointe. Elle est admissible au PFSI jusqu'au... (jour/mois/année)..., mais ce privilège peut être révoqué avant si elle devient admissible à un régime privé ou public d'assurance-maladie ou si elle ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

Je, soussigné(e), déclare avoir besoin d'aide pour payer mes soins médicaux, et, advenant que ma situation change ou que je devienne admissible à toute autre forme d'assurance médicale, je cesserai de profiter des avantages prévus par le PFSI. »

10.5 Délivrance des documents du PFSI

Afin de s'assurer que les réfugiés ont accès aux soins de santé en temps opportun, l'agent doit délivrer les documents donnant accès au programme PFSI à son premier contact avec les clients, ou le plus vite possible après leur arrivée.

Le client utilisera dorénavant ce document pour tous ses besoins médicaux admissibles selon les modalités qui dépendent du statut de l'intéressé au Canada et de leur province de résidence.

Ces formulaires offrent l'option d'ajouter les deux paragraphes qui :

- confirment l'admissibilité du réfugié à avoir accès au PFSI pour une durée d'un an ou moins; et
- spécifient l'engagement de cesser de bénéficier des avantages, comme convenu, une fois d'autres avantages sont offerts.

Le tableau suivant montre quels appendices doivent être donnés aux RPG et aux réfugiés parrainés par le secteur privé concernant les assurances maladie et de soins dentaires.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| Si le client est un RPG ou un réfugié parrainé par le secteur privé... | Alors ... |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • et demeure dans une province où il y a une période d'attente pour l'admissibilité à l'assurance maladie provinciale, et • est déjà réétabli de l'étranger (résident permanent) ou • est entré au Canada avec un permis de séjour temporaire pour une admission anticipée | <p>Pour accorder des avantages de maladie complètes, délivrer une copie de l' :</p> <p>Appendice I, Annexe 1 (Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)) - Renseignements destinés aux dispensateurs de soins de santé concernant les clients admissibles qui ne bénéficient pas d'un régime d'assurance-maladie de base; et</p> <p>Appendice I, Annexe 2 (Programme fédéral de santé intérimaire (PRSI)) - Renseignements destinés au dispensateurs de soins de santé concernant les clients admissibles qui ne bénéficient pas d'un régime d'assurance-maladie de base (volet dentaires).</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Et demeure dans une province où il n'y a pas de délais d'attente pour l'admissibilité à l'assurance maladie provinciale, et • est déjà réétabli d'outre-frontières (résident permanent), ou • est entré au Canada avec un permis de séjour temporaire pour une admission anticipée. | <p>Pour accorder des avantages de maladie limités à ceux qui sont complètement admissibles aux régimes provinciaux, délivrer une copie de l' :</p> <p>Appendice I, Annexe 3 (Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)) - Renseignements destinés au dispensateurs de soins de santé concernant les clients admissibles à un régime provincial d'assurance-maladie de base; et</p> <p>Appendice I, Annexe 4 (Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)) - Renseignements destinés au dispensateurs de soins de santé concernant les clients admissibles à un régime provincial d'assurance-maladie de base (volet dentaires).</p> |

Note: « L'admissibilité jusqu'à » une date aura un intervalle de 12 mois ou jusqu'à la date prévue de la fin des paiements au titre du PAR.

Pour de plus amples renseignements, se référer au site Web: <http://www.fasadmin.com/french.asp?language=french>

10.6 PFSI - Réfugiés parrainés par le secteur privé

Ces avantages commencent à l'arrivée des réfugiés au Canada et restent actives jusqu'à ce que les avantages d'assurance-maladie provinciale entrent en vigueur. Le nombre maximum de jours alloués pour la couverture est de 90 jours après leur arrivée à leur province d'accueil.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

10.7 Les réfugiés parrainés par le secteur privé continuent d’être admissibles pour les avantages limités pour une durée de 12 mois après leur arrivée au Canada. Délivrance des prolongations

Des prolongations des avantages peuvent être accordées aux personnes admissibles pendant que leur dossier est en traitement, pour la période estimée pour finaliser le cas, et pas plus de 12 mois à la fois.

Les prolongations se font par la délivrance du certificat d’admissibilité au PFSI, et de l’annexe pertinente de l’Appendice I.

10.8 Éviter les intervalles creux

Les intervalles creux créés par les dates d’entrée en vigueur des différentes assurances maladie peuvent être évités en antidatant la période d’admissibilité au jour après le dernier jour d’admissibilité de l’ancien certificat de PFSI.

10.9 Renouvellement des certificats perdus

Le renouvellement des certificats perdus peut faire l’objet de frais minimes établis par les bureaux locaux de CIC.

10.10 Facturation

Les factures médicales seront envoyées par le fournisseur de soins à l’adresse suivante :
FAS Benefit Administrators Ltée.
9707, 110^e rue, 9^e étage
Edmonton (Alberta)
T5K 3T4

Les factures envoyées aux centres d’immigration Canada seront retournées à l’expéditeur, accompagnées d’une note portant l’adresse ci-dessus.

Les factures présentées par les clients ne seront pas payées.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la facturation PRSI, veuillez consulter la note de services sur les opérations IP 98-16.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

11 Prêts et contributions pour immigration

Le Programme de Prêts pour immigration fournit une aide financière sous forme de prêts aux candidats admissibles. L'agent est généralement la personne qui émet le prêt. SRE approuve les contributions.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
OP 17 – Prêts pour immigration

12 Rapatriement volontaire

12.1 Documents de voyage

Lorsque des personnes désirant être rapatriées volontairement sont non-admissibles à un document de voyage pour réfugié, le pays de rapatriement doit :

- émettre un document de voyage; ou
- autoriser leur retour.

12.2 Coûts du voyage

Information à suivre

12.3 Conseiller les candidats au rapatriement qui ont fait une demande de rapatriement

Toutes les demandes de rapatriement volontaire devraient être aiguillées à un bureau local de CIC et faire appel au groupe de répondants, si approprié.

Pour aider le réfugié, l'agent local doit d'abord déterminer la raison de la demande. Si la personne présente une demande de rapatriement volontaire parce qu'elle est découragée, l'agent doit l'informer de l'aide disponible pour surmonter les difficultés actuelles.

Les facteurs qui peuvent causer le découragement sont :

- le manque d'emploi;
- le sous-emploi;
- les problèmes de logement;
- les problèmes de santé; ou
- des problèmes conjugaux.

Le counselling et l'assistance fournis à cette étape doivent être généralisés, par exemple :

- aiguiller le chef de famille vers un professionnel en counselling œuvrant pour un organisme social extérieur; et
- orienter le partenaire et les enfants à charge.

Lorsqu'il est convaincu que le client qui présente la demande a reçu tous les conseils nécessaires et qu'il désire toujours être rapatrié, l'agent local doit amorcer le processus de rapatriement.

Note: On doit tirer le maximum des ressources de CIC et des installations des autres organismes pour aider le client à se rétablir.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

12.4 Processus de rapatriement

Le tableau suivant donne les références aux sections appropriées concernant le processus de rapatriement.

| Pour des renseignements concernant | Voir la |
|---|--------------|
| le traitement d'une demande de rapatriement | Section 12.5 |
| le rapatriement approuvé | Section 12.6 |
| les dettes en souffrance du prêt d'immigration | Section 12.7 |
| la notification du bureau des visas responsable au pays de rapatriement | Section 12.8 |

12.5 Traitement d'une demande de rapatriement

Le processus de rapatriement volontaire exige une collaboration et une communication étroites entre :

- les bureaux locaux de CIC;
- le représentant du HCR au Canada;
- les bureaux régionaux de CIC;
- la Direction des réfugiés à l'AC;et
- l'OIM.

Chaque demande de rapatriement doit être :

- traitée selon son bien-fondé; et
- considérée comme une solution de dernier recours lorsque l'intéressé et le bureau de CIC n'ont pas réussi à régler la situation qui a mené à une demande de rapatriement.

Lorsque le réfugié a reçu tous les conseils nécessaires et qu'il désire toujours être rapatrié, l'agent local doit exécuter le processus suivant.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| Étape | Description |
|-------|---|
| 1 | <p>l'agent désigné local doit contacter le représentant du HCR au Canada pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'informer qu'une demande de rapatriement a été reçue;• lui donner des informations sur :<ul style="list-style-type: none">• le pays d'origine;• la ville où le client réside normalement dans le pays d'origine; et• des renseignements généraux sur l'ethnie et (ou) la religion du demandeur;• demander de procéder à une évaluation des risques. <p>Le HCR peut être contacté à l'adresse suivante :</p> <p>HCR 280, rue Albert, Suite 401 Ottawa, (Ontario) K1P 5G8 Téléphone : 613-232-0909 Télécopieur : 613-230-1855, or Courriel : canot@HCR.ch.</p> |
| 2 | <p>L'agent local :</p> <ul style="list-style-type: none">• informe le demandeur du fait qu'une évaluation des risques doit être entreprise; et• obtient l'approbation du demandeur pour compléter l'évaluation |

Note: Le fait qu'il y ait une évaluation du risque ne signifie pas que la demande de rapatriement sera approuvée.

12.6 Rapatriement approuvé

Lorsqu'il semble impossible que l'intégration réussisse et que l'agent local estime que le rapatriement est la seule solution, alors le réfugié doit :

- être informé du fait que, advenant que sa demande de rapatriement serait approuvée, il ne pourra revendiquer le statut de résident au Canada s'il désire retourner au Canada éventuellement;
- présenter une demande officielle de réadmission future au Canada et satisfaire à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son *Règlement* connexe en vigueur à ce moment-là.

Le gestionnaire de CIC a le pouvoir de déterminer si la demande de rapatriement d'une personne doit être approuvée. Au moment de prendre sa décision, le gestionnaire de CCI doit tenir compte des facteurs suivants :

- les motifs qui sous-tendent la demande de rapatriement;
- la situation actuelle de la personne, telle qu'elle est décrite dans le rapport de l'agent local;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- la possibilité que la personne s'établisse au Canada;
- la situation du pays d'origine de la personne (telle que décrite dans l'évaluation des risques du HCR);
- le temps que la personne a passé au Canada; et
- le fait que le demandeur possède (ou puisse obtenir) un document de voyage du pays dans lequel il désire être rapatrié.

Si le réfugié désire toujours être rapatrié, l'agent désigné local doit exécuter le processus suivant.

| Stage | Description |
|-------|---|
| 1 | <p>Le réfugié doit signer une déclaration que l'agent du bureau local aura préparée et dont il sera le témoin et qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none">• un rapport sur les interventions effectuées pour aider la personne à s'établir au Canada;• une évaluation des résultats de ces interventions; et• une évaluation des possibilités que la personne s'établisse au Canada. |
| 2 | <p>On doit également demander au client de signer une déclaration fournie par le HCR selon laquelle il a été informé au sujet de la situation qui règne dans le pays où il retourne.</p> |
| 3 | <p>L'agent du bureau local remet le rapport au gestionnaire du centre d'immigration Canada. Il doit également renfermer un résumé</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'évaluation des risques effectuée par le HCR;• des coûts engagés; et• des coûts possibles, comme :<ul style="list-style-type: none">• le remboursement des prêts aux immigrants;• les contributions dans le cadre du PAR; ou• les allocations courantes d'aide sociale. |

Si l'évaluation des risques du HCR révèle qu'on a raison de craindre pour la sécurité de la personne et que celle-ci désire toujours être rapatriée, elle doit signer une déclaration selon laquelle elle reconnaît le degré de risque auquel elle s'exposera si on l'aide à retourner dans son pays d'origine.

12.7 Dettes en souffrance

Lorsqu'une demande de rapatriement est approuvée, le bureau local de CIC doit suivre les étapes suivantes concernant le prêt d'immigration.

| Étape | Action |
|-------|--|
| 1 | Vérifier auprès des Services de recouvrement des Opérations financières si la personne doit encore rembourser un prêt d'immigration. |

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

| | |
|---|---|
| 2 | Y a-t-il un solde à payer? Si oui, informer la personne : <ul style="list-style-type: none">• que ce solde demeurera inscrit comme une créance envers la Couronne et restera impayé; et• si elle désire revenir au Canada à une date postérieure, le Canada ne lui accordera aucune aide financière supplémentaire. |
|---|---|

12.8 Notification du bureau des visas responsable au pays de rapatriement

On doit également fournir au bureau des visas responsable du pays dans lequel la personne désire être rapatriée les renseignements suivants sur son dossier :

- nom de la personne dont la demande de rapatriement est approuvée;
- date de naissance;
- motifs qui sous-tendent la demande de rapatriement;
- ville et pays de rapatriement;
- numéro du dossier initial du bureau des visas trouvé dans la Confirmation de la résidence permanente (IMM 529B2);
- date prévue du rapatriement; et
- renseignements sur le solde non remboursé du prêt.

Une copie de cette note de service doit être envoyée :

- à la Direction générale des réfugiés (SRE) à l'AC; et
- au chef des Services de recouvrement des Opérations financières.

Une copie de cette information doit aussi être mise dans le SSOBL comme une entrée non informatisée (NCB).

12.9 Motifs derrière le refus d'assistance lors d'une demande de rapatriement volontaire

Si l'une des situations suivantes existe, il se pourrait que la demande d'aide gouvernementale soit refusée :

- le rapatriement est susceptible de mener à la séparation d'une famille (c.-à-d., le partenaire/conjoint et (ou) les enfants à charge ne quitteront pas le Canada avec le demandeur);
- un rapport médical révèle que la personne qui désire obtenir une aide avec rapatriement n'est pas capable de prendre une décision éclairée; ou
- la personne a montré auparavant qu'elle était capable de s'établir au Canada :
 - en occupant un emploi stable durant trois mois ou plus avant de le quitter volontairement;
 - en occupant un emploi pendant six mois avant d'être licenciée par l'employeur pour une raison quelconque; et
 - en résidant au Canada durant plus de trois ans.